

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

## Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-0202
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	71100630-01
DATE :	22 SEPTEMBRE 2011

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 17 mai 2011 pour être représentée en arbitrage contre une université.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 17 mai 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse et de sa procureure lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 14 juillet 2011.

[5] La preuve au dossier révèle que la demanderesse désire être représentée en arbitrage contre une université dans le cadre de l'exercice d'un droit de propriété intellectuelle.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue que les conclusions recherchées sont les suivantes : le respect de ses droits de propriété intellectuelle; la nomination d'un comité de direction de thèse; le respect de la langue de rédaction et l'attribution d'une somme d'argent en réparation du préjudice subi. Elle ajoute que la privation de son doctorat lui causera des difficultés à trouver un travail plus rémunérateur.

[7] De l'avis du Comité, après avoir examiné les documents soumis par la demanderesse, le tribunal d'arbitrage de l'université concernée se qualifie à titre de tribunal au sens de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*. Cependant, aucune des conclusions recherchées par la demanderesse ne satisfait aux critères prévus à l'article 4.7(9<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*.

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

[9] **CONSIDÉRANT** que, selon l'article 4.7(9<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, l'aide juridique est accordée, en matière autre que criminelle ou pénale, pour toute affaire dont un tribunal est ou sera saisi si cette affaire met en cause ou mettra vraisemblablement en cause soit la sécurité physique ou psychologique d'une personne, soit ses moyens de subsistance, soit ses besoins essentiels et ceux de sa famille;

[10] **CONSIDÉRANT** que le dossier ne contient aucune information qui pourrait donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.7(9<sup>o</sup>) de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.